



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1410 / 2021

### **Arrêté préfectoral**

**portant organisation de la Fête de la musique - édition 2021 -  
dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1405/2021 du 18 juin 2021 prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour prévenir la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Allier ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juin 2021 ;

**Après consultation**, en date du 18 juin 2021, des parlementaires du département de l'Allier, du président du conseil départemental, des présidents des communautés d'agglomérations et des communautés de communes et des présidents d'associations des maires de l'Allier et des maires ruraux ;

**Considérant** que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

**Considérant** que si le taux d'incidence de circulation du virus dans le département de l'Allier a diminué ; il convient de prévenir toute résurgence forte de sa circulation ;

**Considérant** que l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié « *III- Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits* ».

**Considérant** la nécessité pour tout regroupement de plus de 10 personnes de respecter la distanciation physique afin de ne pas accélérer la propagation du virus ;

**Considérant** que les animations sur la voie publique sont susceptibles de générer des rassemblements de plus de 10 personnes ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant**, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les situations d'ivresse sur la voie publique, ce qui suppose de réglementer en amont une consommation d'alcool excessive génératrice de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les concerts improvisés sur la voie publique ou se tenant sur la voie publique sans respecter les dispositions du protocole du ministère de la culture définissant les conditions sanitaires d'organisation de la fête de la musique 2021, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Allier du lundi 21 juin 2021 à 10h au mardi 22 juin 2021 à 08h.

**Article 2** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier du lundi 21 juin 2021 à 17h au mardi 22 juin 2021 à 06h.

**Article 3** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

